



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 décembre 2024

Délibération CS 2024-30 – Adhésion nouvelle Convention cadre CDG 17

Membres : 6 En exercice : 6 Présents : 4 Nombre de pouvoirs : 0 Ont pris part aux délibérations : 4	L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente. Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Eslandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice. Date de la convocation : 15/11/2024
---	---

Etaients Présents les délégués suivants :

Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Vice-Président</i>	Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Président</i>
Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie</i>	Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>

Etaients absents :

Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>
Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	

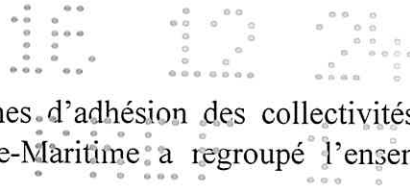
Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Le comité syndical,

Vu les articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique,

Considérant que le SILEC a signé avec le Centre de Gestion une convention relative à la prestation de paie à façon le 3 novembre 2021,

Considérant les missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime,



Considérant l'intérêt de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre,

Considérant que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité ou l'établissement public à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

Considérant que la signature de cette convention permet à l'établissement public d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'il souhaiterait bénéficier d'une prestation.

Considérant que la majorité des missions facultatives proposée actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de cette convention,

Considérant que seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire,

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à la nouvelle convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.
- Autorise le président à signer la convention annexée à la présente délibération relative au renouvellement de la prestation de paie à façon.

Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fin de séance : 17h30

Le Président du SILEC,
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le SGC de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.